

Demande de décision préjudicielle présentée par Naczelny Sąd Administracyjny (République de Pologne) le 18 juin 2009 — Kronospan Mielec sp. z o. o./Dyrektor Izby Skarbowej w Rzeszowie

(Affaire C-222/09)

(2009/C 220/32)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny (République de Pologne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kronospan Mielec sp. z o. o..

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Rzeszowie.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 2, sous e), troisième tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1, ci-après la «sixième directive»), correspondant actuellement à l'article 56, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1, ci-après la «directive 2006/112/CE»), doit-il être interprété en ce sens que les prestations d'ingénieurs fournies à un assujéti à la TVA qui exécute une commande comprenant lesdites prestations pour un preneur établi dans un autre État membre, sont taxées au lieu où le preneur (ayant commandé la prestation) a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable,
- 2) ou convient-il d'admettre que ces prestations de services, en tant que prestations de services ayant pour objet des activités scientifiques, sont taxées au lieu où elles sont matériellement exécutées, conformément à l'article 9, paragraphe 2, sous c), premier tiret, de la sixième directive (actuellement article 52, sous a), de la directive 2006/112/CE), étant entendu que ces services ont la nature de travaux d'études et de mesures des émissions, tels que visées dans les dispositions concernant la protection de l'environnement et notamment la réalisation d'études sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et les échanges des droits d'émission de CO₂, l'établissement et le contrôle de la documentation afférente aux travaux précités ainsi que l'analyse des sources de pollution potentielles, et qui sont effectués en vue d'acquérir de nouvelles expériences et un savoir technologique permettant de fabriquer de nouveaux matériaux, produits et installations et d'appliquer de nouveaux procédés technologiques au processus de production?

Recours introduit le 19 juin 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-226/09)

(2009/C 220/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis, A.-A. Gilly, agents)

Partie défenderesse: l'Irlande

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer qu'en attribuant une pondération aux critères d'attribution du marché après la date limite de dépôt pour la soumission des offres et en la modifiant à la suite d'un examen initial des offres soumises, l'Irlande n'a pas respecté ses engagements au regard des principes d'égalité de traitement et de transparence tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes.
- Condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans le cas de la procédure de passation en question, le pouvoir adjudicateur a produit un cahier des charges où il était raisonnable de présumer que les critères d'attribution du marché seraient appliqués par ordre décroissant d'importance. Après la date de limite de dépôt pour la soumission des offres, il a ensuite décidé d'attribuer une pondération relative aux critères d'attribution du marché. A la suite d'un examen initial des offres soumises, l'équipe d'évaluation du pouvoir adjudicateur a discuté sur la possibilité de modifier cette pondération et, par la suite, de la changer.

La pondération relative apportée aux critères d'attribution du marché après la soumission des offres et l'examen initial a modifié l'importance relative attribuée aux critères d'attribution et leur a conféré une importance relative différente matériellement de ce qu'un soumissionnaire aurait pu raisonnablement comprendre à partir des documents contractuels.

La procédure de passation en question s'appliquant à la fourniture de services non énumérés dans l'Annexe II A de la directive 2004/18/CE⁽¹⁾, les procédures détaillées de la directive ne sont pas applicables. Par conséquent, l'article 40 de la directive, selon lequel les pouvoirs adjudicateurs doivent préciser au plus tard dans l'invitation à présenter des offres la pondération relative des critères d'attribution du marché ou leur ordre décroissant d'importance, n'était également pas applicable. Néanmoins, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le pouvoir adjudicateur est tenu de respecter les principes fondamentaux du traité, y compris les principes d'égalité de traitement et de transparence.

La Commission suggère qu'en modifiant les critères d'attribution durant la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur, qui était dans l'obligation de respecter les règles et principes fondamentaux du Traité CE, a porté atteinte aux principes d'égalité de traitement et de transparence tels qu'interprétés par la Cour de Justice des Communautés européennes.

(¹) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 24 juin 2009 — Rechtsanwaltssozietät Lovells/Bayer CropScience AG

(Affaire C-229/09)

(2009/C 220/34)

Langue de procédure: allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundespatentgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rechtsanwaltssozietät Lovells.

Partie défenderesse: Bayer CropScience AG.

Question préjudicielle

L'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (¹) peut-il s'appliquer uniquement lorsqu'une autorisation de mise sur le marché a été délivrée conformément à l'article 4 de la directive 91/414/CEE (²) ou bien un certificat peut-il également être délivré lorsqu'une autorisation de mise sur le marché a été délivrée conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE?

(¹) JO L 198, p. 30.

(²) JO L 230, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 25 juin 2009 — Hauptzollamt Koblenz/Kurt Etling et Thomas Etling GbR, partie intervenante: Bundesministerium der Finanzen

(Affaire C-230/09)

(2009/C 220/35)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt Koblenz.

Partie défenderesse: Kurt Etling et Thomas Etling GbR.

Partie intervenante: Bundesministerium der Finanzen.

Question préjudicielle

Le droit communautaire, spécialement l'article 5, sous k) du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹) doit-il être entendu en ce sens que la quantité de référence d'un producteur pendant la période durant laquelle une quantité de référence lui a été transférée par un autre producteur n'inclut pas la quantité sur laquelle du lait a déjà été livré par cet autre producteur au cours de la période de douze mois considérée?

(¹) JO L 270, p. 123.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 25 juin 2009 — Hauptzollamt Oldenburg contre 1. Theodor Aissen et 2. Hermann Rohaan, partie intervenante: Bundesministerium der Finanzen

(Affaire C-231/09)

(2009/C 220/36)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt Oldenburg.

Partie défenderesse: 1. Theodor Aissen et 2. Hermann Rohaan.

Partie intervenante: Bundesministerium der Finanzen.

Questions préjudicielles

1) Le droit communautaire, spécialement l'article 5, sous k), du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et